

**DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
ARRONDISSEMENT DE ROMORANTIN**

COMMUNE DE MUR DE SOLOGNE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU
14 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à 18h30, les membres du Conseil Municipal de Mur-de-Sologne, dûment convoqués individuellement et par écrit le 8 décembre 2023, se sont réunis en session ordinaire, à la salle de l'Aire de Loisirs, sous la présidence de Monsieur Yves VILLANUEVA, Maire de la Commune.

La séance est ouverte à 18 h 30.

Constatation du quorum - excuses – pouvoirs :

Étaient présents : M. VILLANUEVA Yves, Mme CHAUVEAU Vanessa, M. COUTAN Jean-Luc, Mme FROMET Marie-Astrid, M. BAGARRE Pierre-Yves, Mme CESSAC Sylvie, M. CHAMBINAUD Daniel, Mme PAREY Catherine, M. GAUTHIER Jean-Pascal, Mme LEPINE Stéphanie, Mme MAUPOU Chantal, M. GUITTIER Philippe.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :

Mme DO NASCIMENTO Edwige donne pouvoir à M. COUTAN Jean-Luc,
M. MOIRAS Dominique donne pouvoir à M. CHAMBINAUD Daniel,
Mme WAGNER Stéphanie donne pouvoir à M. VILLANUEVA Yves,

Étaient excusés :

M. LELONG Teddy,
M. POULAS Arnaud,
M. FERRE Jérôme,
Mme SIMON Ludivine.

Secrétaire de Séance : M. Pierre-Yves BAGARRE

ORDRE DU JOUR :

Relevé des présences - excusés - pouvoirs

Ouverture de la séance

Désignation d'un secrétaire de séance

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 octobre 2023
2. Diverses informations du Maire
3. Point sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal
4. Projet de délibération n°2023/083 : Budget Principal : Fixation de l'amortissement des biens au compte 2041582 à compter du 1^{er} janvier 2024
5. Projet de délibération n°2023/084 : Budget Eau et Assainissement 2023 : Fixation de la durée d'amortissement des immobilisations inscrites à compter du 01/01/2023
6. Projet de délibération n°2023/085 : Budget Principal 2023 : Décision modificative n°4

7. Projet de délibération n°2023/086 : Budget Eau et Assainissement 2023 : Décision modificative n°1
8. Projet de délibération n°2023/087 : Budget Locaux Commerciaux 2023 : Décision modificative n°1
9. Projet de délibération n°2023/088 : Budget Transport Scolaire 2023 : Décision modificative n°1
10. Projet de délibération n°2023/089 : Participation aux frais de scolarité des enfants domiciliés dans les communes de Lassay-sur-Croisne et Veilleins - pour 3 ans
11. Projet de délibération n°2023/090 : Modalités d'attribution de l'avantage en nature - repas - au personnel communal
12. Projet de délibération n°2023/091 : Création et suppression de postes d'adjoint d'animation
13. Projet de délibération n°2023/092 : Suppression d'un poste d'adjoint technique à 35/35e
14. Projet de délibération n°2023/093 : Tarifs de location des habitats légers de loisirs (chalets) pour 2024
15. Projet de délibération n°2023/094 : Règlement et tarifs de location de salles et matériels à compter du 1er janvier 2024
16. Projet de délibération n°2023/095 : Maîtrise d'ouvrage pour la réfection des toitures de l'école Paul Besnard, d'un local d'habitation et de la mairie
17. Projet de délibération n°2023/096 : Projet 2024 - Rénovation des vestiaires du stade municipal
18. Projet de délibération n°2023/097 : Projet 2024 – Travaux réseaux d'eau
19. Projet de délibération n°2023/098 : Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
20. Rapport annuel 2022 de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM)
21. Questions diverses

Le Conseil Municipal nomme M. Pierre-Yves BAGARRE en tant que secrétaire de séance.

Le Maire rappelle que dorénavant tous les conseils municipaux seront enregistrés en audio seulement.

Monsieur le Maire explique qu'il souhaite ajouter un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal. Ce point concernant le vote d'une délibération supplémentaire. Cette délibération concerne le marché d'électricité.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal son accord pour ajouter ce point.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'ajouter ce point à l'ordre du jour. Il sera traité à la suite des autres.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 octobre 2023

Le procès-verbal n'appelle ni remarques ni interventions.

Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres présents.

2. Diverses informations du maire.

Monsieur le Maire a rencontré la société XEROX. Le projet est l'hébergement des serveurs et des documents sur un cloud extérieur, en tenant compte des règles RGPD. Les économies seraient d'environ de 5 000 € à 6 000 € par an. Les serveurs actuels sont en fin de contrat de location.

3. Point sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal

DECISION 2023-1 - Renouvellement d'une concession funéraire (carré 3 emplacement 644)

DECISION 2023-2 - Achat d'une concession funéraire (carré 3 emplacement 762)

DECISION 2023-3 - Achat d'une case de columbarium (carré 5 emplacement 10)

DECISION 2023-4 - Achat d'une concession funéraire (carré 1 emplacement 291)

4. Délibération n°2023/083 : BUDGET PRINCIPAL - FIXATION DE L'AMORTISSEMENT DES BIENS AU COMPTE 2041582 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

En application de l'article L.2321-2-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes les collectivités et établissements publics, quel que soit leur taille, doivent procéder à l'amortissement des subventions d'équipements qu'elles ont versées sur une durée maximale de :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que 2 immobilisations imputées au compte 2041582 doivent être amorties :

- Le bien 2022-011 concernant les travaux « Effacement des réseaux rue Nationale » pour un montant de 75 907.15 €
- Le bien 2022-017 concernant les travaux « Extension du réseau à La Meulle, rue de Chambord » pour un montant de 5 349.62 €

La durée d'amortissement possible au compte 2041582 est entre 1 an et 15 ans maximum.

Il appartient à l'assemblée de fixer, d'une part, la durée d'amortissement pour ces immobilisations, et, d'autre part, d'ouvrir les crédits correspondant à cette opération d'ordre budgétaire entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe à 15 ans la durée d'amortissement à compter du 1er janvier 2024 pour le bien 2022-011,**
- **Fixe à 5 ans la durée d'amortissement à compter du 1er janvier 2024 pour le bien 2022-017,**
- **Prévoit l'inscription des crédits nécessaires à l'article 6811 – chapitre 042 en dépense de fonctionnement et à l'article 28041582 – chapitre 040 en recettes d'investissement à partir du budget 2024,**
- **Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire dans l'exécution de la présente délibération.**

5. Délibération n°2023/084 : BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT 2023 : FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS INSCRITES A COMPTER DU 01/01/2023

Monsieur le Maire indique que les immobilisations affectées au service de l'eau et de l'assainissement doivent faire l'objet, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M49, d'une dotation annuelle aux amortissements.

Il demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir fixer la durée d'amortissement de ces immobilisations en se référant aux cadences indicatives d'amortissement figurant à l'instruction M49, étant précisé que celles-ci doivent refléter le plus possible la durée de vie du bien et sont à adapter en fonction de l'usage et de la qualité de la réalisation de chaque bien.

Il est proposé d'approuver les durées d'amortissement suivantes :

- Frais d'études 5 ans
- Constructions 50 ans
- Réseau d'adduction d'eau potable 40 ans
- Réseau d'assainissement 60 ans
- Matériel roulant 10 ans
- Matériel et outillage de voirie 10 ans
- Matériel de transport 10 ans
- Subvention d'équipement 40 ans maximum

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les durées d'amortissement du budget « Eau et Assainissement » indiquées ci-dessus.

6. Délibération n°2023/085 : BUDGET PRINCIPAL 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°4

Monsieur le Maire précise qu'il faut réajuster le budget principal. Pour cette décision modificative, il est nécessaire de prévoir les changements suivants :

- TLE trop perçue en 2018
- Mandatement des dépréciations de créances
- Derniers paiements en fonctionnement sur l'année 2023

L'article R 2321-2 alinéa 3 du CGCT impose de constater une provision pour les créances de plus de 2 ans, non encore acquittées. Le tableau joint reprend ces créances, avec un calcul de la provision à 15 % ; seuil conseillé minimum donné par la Cour des comptes.

Monsieur le Maire explique que l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 est venu modifier les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux provisions et dépréciations. Il met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif.

Il est nécessaire de procéder à un réajustement du budget principal de la commune.

La décision modificative se présente donc ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT				
Compte D 60612 – Energie - Electricité		+ 4 000.00 €		
Compte D 60631 – Fournitures d'entretien		+ 2 634.23 €		
Compte D 60632 – Fournitures de petit équipement		+ 7 000.00 €		
Compte D 6064 – Fournitures administratives		+ 1 500.00 €		
Compte D 615228 – Entretien et réparations autres bâtiments		+ 1 500.00 €		
Compte D 615232 – Entretien et réparations réseaux		+ 3 800.00 €		

Compte D 61551 – Matériel roulant		+ 1 000.00 €		
Compte D 6188 – Autres frais divers		+ 1 500.00 €		
Chapitre 011 – Charges à caractère général		+ 22 934.23 €		
Compte D 6411 – Personnel titulaire	-2 000.00 €			
Compte D 6413 – Personnel non titulaire	-16 000.00 €			
Compte D 6451 – Cotisation à l'URSSAF	-2 000.00 €			
Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés	-20 000.00 €			
Compte D 6542 – Créances éteintes	-2 500.00 €			
Compte D 657351 – GFP de rattachement	-500.00 €			
Compte D 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations	-1 000.00 €			
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	-4 000.00 €			
Compte D 6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants		+ 1 065.77 €		
Chapitre 68 – Dotations aux amortissements et aux provisions		+ 1 065.77 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT	-24 000.00 €	+ 24 000.00 €		
INVESTISSEMENT				
Compte D 10223 – T.L.E.		+ 389.94 €		
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves		+ 389.94 €		
Compte D 2188 – Autres immobilisations corporelles	-389.94 €			
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	-389.94 €			
TOTAL INVESTISSEMENT	-389.94 €	+ 389.94 €		
TOTAL GENERAL				

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la décision modificative n°4 du budget principal.

7. Délibération n°2023/086 : BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire précise qu'il faut réajuster le budget « Eau et Assainissement ». Pour cette décision modificative, il est nécessaire de prévoir les changements suivants :

- Amortissement des biens et des subventions
- Mandatement des dépréciations de créances

L'article R 2321-2 alinéa 3 du CGCT impose de constater une provision pour les créances de plus de 2 ans, non encore acquittées. Le tableau joint reprend ces créances, avec un calcul de la provision à 15 % ; seuil conseillé minimum donné par la Cour des comptes.

Monsieur le Maire explique que l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 est venu modifier les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux provisions et dépréciations. Il met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif.

Il est nécessaire de procéder à un réajustement du budget principal de la commune.

La décision modificative se présente donc ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT				
Compte D 6811 – Dotations aux amortissements immobilisations corporelles et incorporelles		+ 56 520.12 €		
Compte R 777 – Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice				+ 62 659.10 €
Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections		+ 56 520.12 €		+ 62 659.10 €
Compte D 6817 – Dotations aux dépréciations des actifs circulants		+ 5 453.14 €		
Chapitre 68 – Dotations aux amortissements et aux provisions		+ 5 453.14 €		
Compte D 6063 – Fournitures d'entretien et de petit équipement	-5 453.14 €			
Chapitre 011 – Charges à caractère général	-5 453.14 €			
Compte D 023 – Virement à la section d'investissement		+ 6 138.98 €		
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement		+ 6 138.98 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT	-5 453.14 €	+ 68 112.24 €		+ 62 659.10 €
INVESTISSEMENT				
Compte D 1391 – Subvention d'équipement		+ 62 659.10 €		
Compte R 2813 - Constructions				+ 1 503.43 €
Compte R 28158 - Autres				+ 9 910.68 €
Compte R 2818 – Autres immobilisations corporelles				+ 45 106.01 €
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections		+ 62 659.10 €		+ 56 520.12 €
Compte R 021 – Virement à la section d'exploitation				+ 6 138.98 €

Chapitre 021 – Virement à la section d’exploitation				+ 6 138.98 €
Compte D 2158 - Autres		+ 721.74 €		
Compte R 203 – Frais d’études, de recherche, de développement et frais d’insertion				+ 721.74 €
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales		+ 721.74 €		+ 721.74 €
TOTAL INVESTISSEMENT		+ 63 380.84 €		+ 63 380.84 €
TOTAL GENERAL		126 039.94 €		126 039.94 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, valide la décision modificative n°1 du budget « Eau et Assainissement ».

8. Délibération n°2023/087 : BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire précise qu’il faut réajuster le budget « Locaux Commerciaux ». Pour cette décision modificative, il est nécessaire de prévoir le mandatement des dépréciations de créances.

L'article R 2321-2 alinéa 3 du CGCT impose de constater une provision pour les créances de plus de 2 ans, non encore acquittées. Le tableau joint reprend ces créances, avec un calcul de la provision à 15 % ; seuil conseillé minimum donné par la Cour des comptes.

Monsieur le Maire explique que l’article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 est venu modifier les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux provisions et dépréciations. Il met fin à l'obligation de produire une délibération de l’assemblée délibérante à l’appui de la constitution, de l’ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d’un actif.

Il est nécessaire de procéder à un réajustement du budget principal de la commune.
La décision modificative se présente donc ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT				
Compte D 615231 – Entretien et réparations voiries	-16.73 €			
Chapitre 011 – Charges à caractère général	-16.73 €			
Compte D 6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants		+ 16.73 €		
Chapitre 68 – Dotations aux amortissements et aux provisions		+ 16.73 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT	-16.73 €	+ 16.73 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, valide la décision modificative n°1 du budget « Locaux Commerciaux ».

9. Délibération n°2023/088 : BUDGET TRANSPORT SCOLAIRE 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire précise qu'il faut réajuster le budget « transport ». Pour cette décision modificative, il est nécessaire de prévoir le mandatement des dépréciations de créances.

L'article R 2321-2 alinéa 3 du CGCT impose de constater une provision pour les créances de plus de 2 ans, non encore acquittées. Le tableau joint reprend ces créances, avec un calcul de la provision à 15 % ; seuil conseillé minimum donné par la Cour des comptes.

Monsieur le Maire explique que l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 est venu modifier les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux provisions et dépréciations. Il met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif.

Il est nécessaire de procéder à un réajustement du budget principal de la commune.
La décision modificative se présente donc ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT				
Compte D 6066 - Carburants	-15.45 €			
Chapitre 011 – Charges à caractère général	-15.45 €			
Compte D 6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants		+ 15.45 €		
Chapitre 68 – Dotations aux amortissements et aux provisions		+ 15.45 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT	-15.45 €	+ 15.45 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la décision modificative n°1 du budget « Transport Scolaire ».

10. Délibération n°2023/089 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS DOMICILIES DANS LES COMMUNES DE LASSAY SUR CROISNE ET VEILLEINS – POUR TROIS ANS

Mme Chantal MAUPOU demande : « Est-ce suffisant ? »

M. Le Maire répond : « Oui. »

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer la participation aux frais de scolarité des enfants domiciliés dans les communes de Lassay-sur-Croisne et Veilleins à 570 € pour les trois prochaines années scolaires : 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer la participation aux frais de scolarité des enfants domiciliés dans les communes de Lassay-sur-Croisne et Veilleins à 570 € pour les trois prochaines années scolaires : 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

11. Délibération n°2023/090 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE EN NATURE – REPAS – AU PERSONNEL COMMUNAL

Définition de l'avantage en nature :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à la valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charges des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution doivent faire l'objet d'une délibération.

Agents concernés au sein de la collectivité :

Les agents affectés à l'école ou à la cantine scolaire sont concernés qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public ou de droit privé (apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

➤ Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;

➤ Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaire effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuel) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Par ailleurs, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité octroi aux agents qui le souhaitent, la possibilité de prendre leur repas du midi à la cantine scolaire et ce à titre gracieux.

Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (ATSEM, personnel de restauration, personnel du service). Ces agents sont concernés car ils prennent leur repas en différé des enfants (pause méridienne avant le repas des enfants).

Valeur de l'avantage en nature repas :

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2022. Pour information, au 1er janvier 2023, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code des Impôts,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,
Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,
Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,
Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu les éléments exposés,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'APPROUVER les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus et ce à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- DE PRECISER que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer tout document relatif à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus et ce à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **DE PRECISER que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer tout document relatif à cette délibération.**

12. Délibération n°2023/091 : CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que, toujours dans le cadre de la réorganisation des services, le temps de travail de plusieurs agents a été augmenté.
Il est donc nécessaire de créer les postes concernés et de supprimer les anciens postes qui ne sont plus occupés.

Monsieur le Maire propose de créer, au 1^{er} janvier 2024, les postes suivants :

- 3 postes d'Adjoint d'Animation à 35/35e

Monsieur le Maire propose de supprimer, au 1^{er} janvier 2024, les postes suivants :

- 1 poste d'Adjoint d'Animation à 20/35e
- 1 poste d'Adjoint d'Animation à 30/35e
- 1 poste d'Adjoint d'Animation à 32.13/35e

Monsieur le Maire explique que le tableau des effectifs sera mis à jour prochainement, après avis du Comité Social Territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **De créer, à compter du 01/01/2024 et après l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27/10/2023 :**
 - **3 postes d'Adjoint d'Animation à 35/35e**
- **De supprimer, à compter du 01/01/2024 et après l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27/10/2023 :**
 - **1 poste d'Adjoint d'Animation à 20/35e**
 - **1 poste d'Adjoint d'Animation à 30/35e**
 - **1 poste d'Adjoint d'Animation à 32.13/35e**

13. Délibération n°2023/092 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A 35/35^E

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'à compter du 15 novembre 2023, un poste d'Adjoint Technique à 35/35^e sera inoccupé. En effet, suite au non renouvellement d'un contrat et à une réorganisation des services, ce poste ne sera plus utile. Il est possible de supprimer ce poste. Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 7 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de supprimer le poste d'Adjoint Technique à 35/35^e à compter du 1^{er} janvier 2024, après l'avis favorable du comité social territorial qui a été sollicité le 07/12/2023.

14. Délibération n°2023/093 : TARIFS DE LOCATION DES HABITATS LEGERS DE LOISIRS (CHALET) POUR 2024

Monsieur le Maire expose le bilan de l'année 2023 écoulée. A partir de cela, il propose les nouveaux tarifs pour 2024 :

PRIX / NUIT / CHALET	06/01-10/02	10/02-09/03	26/10-03/11	06/07-27/07	27/07-18/08
	09/03-29/03	29/03-01/04	21/12-05/01	18/08-31/08	
	01/04-06/04	06/04-12/05			
	12/05-17/05	17/05-20/05			
	20/05-01/06	01/06-06/07			
	22/09-19/10	31/08-22/09			
	03/11-08/11	19/10-26/10			
	11/11-21/12	08/11-11/11			
Chalet 4/6 Pers (51 m ²)	50 €	60 €	70 €	80 €	90 €

PRIX/MOIS/CHALET	Janvier	Avril	Juillet
	Février	Mai	Août
	Mars	Juin	
	Octobre	Septembre	
	Novembre		
	Décembre		
Chalet 4/6 pers (51m ²)	600 €	700 €	800 €

Durée minimale du séjour :

2 nuits

Les tarifs comprennent :

- la location du chalet,
- les consommations d'énergie

Les tarifs ne comprennent pas :

- les taxes de séjour (1.50 €/jour/personne)
- la caution (200€)
- les draps (ils ne sont pas fournis)

Promotion :

10% pour tous séjours de 7 nuits et plus (hors tarif mensuel)

Suppléments Week-End (Nuits de Vendredi à Samedi) :

5€ par nuit

Suppléments Jours Fériés (hors vendredi/samedi) :

5 € par nuit

Caution :

La caution est demandée pour prévenir essentiellement les dégradations (dans la limite du montant de la caution) qui pourraient être causées. Cette caution sera remboursée au départ du locataire au vu de l'état des lieux de sortie. La caution sera gérée via « Swikly », système de gestion par carte bancaire.

Ménage :

- Le nettoyage et le rangement du bungalow sont à la charge du locataire et devront être effectués dans la matinée avant le départ. A défaut, il sera facturé un forfait ménage de 60 €.
- Pour les séjours de plus de 2 semaines, le forfait ménage sera obligatoirement facturé à 60 €.

Etang communal :

Carte de pêche gratuite tout au long de la période d'ouverture de la pêche.

Accueil d'animal (chiens de 1^{ère} et 2^e catégorie non autorisés) :

6 € par jour

Il est donné à la société SOGEREL, chargée de la gestion, la possibilité d'ajuster le prix à la hausse (de 10%) ou à la baisse (de 10%) en fonction du taux de réservation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs de location des Habitations Légère de Loisirs (HLL), comme indiqué ci-dessus.

15. Délibération n°2023/094 : REGLEMENT ET TARIFS DE LOCATION DE SALLES ET MATERIELS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Cette délibération annule et remplace les délibérations suivantes :

- La délibération concernant la location de matériel du 20 mars 2009,
- La délibération n°61/2011 du 8 septembre 2011,
- La délibération n°57/2013 du 2 juillet 2013,
- La délibération n°53/2016 du 21 juillet 2016,
- La délibération n°2021/39 du 11 juin 2021,
- La délibération n°2021/040 du 11 juin 2021.

Considérant qu'il est nécessaire de revoir l'organisation, le règlement et les tarifs de location de salles et du matériel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de fixer les tarifs de location salles et de matériels comme ci-dessous ainsi que d'appliquer le règlement ci-joint et les conventions ci-jointes :

Salle de l'Aire de Loisirs

HABITANTS DE LA COMMUNE

	Du 01/01 au 15/04 et du 15/10 au 31/12	Du 16/04 au 14/10
Une journée	140 €	120 €
Forfait Week-End	200 €	180 €

HABITANTS HORS COMMUNE

	Du 01/01 au 15/04 et du 15/10 au 31/12	Du 16/04 au 14/10
Une journée	210	190
Forfait Week-End	270	250

Conditions d'utilisation :

Une convention de location sera signée entre le Maire et l'utilisateur de la salle de l'aire de loisirs.

A la réservation une caution de 100 € sera demandée ainsi qu'une attestation d'assurance. Cette caution sera conservée si une résiliation intervenait moins d'un mois avant la date prévue.

Le nettoyage est à la charge de l'utilisateur et devra être effectué dans la matinée suivant l'utilisation de la salle, avant 10 heures. A défaut, un forfait de 75 € pour le nettoyage sera perçu.

Salle polyvalente

HABITANTS DE LA COMMUNE

	Du 01/01 au 15/04 Et du 15/10 au 31/12	Du 16/04 au 14/10
Une journée	270 €	220 €
Forfait Week-End	480 €	380 €

HABITANTS HORS COMMUNE

	Du 01/01 au 15/04 Et du 15/10 au 31/12	Du 16/04 au 14/10
Une journée	350 €	300 €
Forfait Week-End	560 €	460 €

Conditions d'utilisation :

Une convention de location sera signée entre le Maire et l'utilisateur de la salle polyvalente.

A la réservation une caution de 200 € sera demandée ainsi qu'une attestation d'assurance. Cette caution sera conservée si une résiliation intervient moins d'un mois avant la date prévue.

Le nettoyage est à la charge de l'utilisateur et devra être effectué dans la matinée suivant l'utilisation de la salle avant 10 heures. A défaut, un forfait de 100 € pour le nettoyage sera perçu.

Tarifs du matériel :

Matériel	Associations Muroises	Particuliers
Barnum 10m x 6m (livré, monté et démonté par le personnel communal*)	200 €	250 €

Barnum 8m x 6m (livré, monté et démonté par le personnel communal*)	150 €	200 €
* Le vendredi matin pour le montage et le lundi matin pour le démontage. * Une caution de 1300 € sera demandée à la réservation avec une attestation d'assurance. En cas de dégradations, les conditions fixées dans la demande de réservation se verront appliquées.		
Grilles d'exposition	0 €	3 €
Barrières Vauban	0 €	3 €
Tables (1 plateau de 2.70 x 0.80 + 2 tréteaux)	0 €	2 €
Bancs (2m70)	0 €	1 €
* Le matériel est à venir chercher aux ateliers techniques de la commune et à rapporter aux ateliers techniques de la commune. * En cas de dégradations, les conditions fixées dans la demande de réservation se verront appliquées. Une attestation d'assurance sera demandée à la réservation.		

Article 2 : AUTORISE le maire ou son adjoint à signer tout document relatif aux locations.

Article 3 : VALIDE le règlement intérieur des salles, joint en annexe.

16. Délibération n°2023/095 : MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REFECTION DES TOITURES DE L'ECOLE PAUL BESNARD, D'UN LOCAL D'HABITATION ET DE LA MAIRIE

M. Le Maire explique : « Nous avons eu l'accord de notre assureur mais il faut obligatoirement un maître d'œuvre et un architecte car nous touchons à la toiture. Nous allons aller chercher des subventions. »

Les toitures de la commune ayant subi des dégradations lors de l'épisode de grêle d'octobre 2022, après avoir fait réaliser un diagnostic et une déclaration auprès de l'assurance, il est nécessaire de procéder à la réfection de celles-ci.

Les toitures concernées sont celles de la Mairie, de l'école et du 59 rue nationale.

Les commissions des travaux d'une part et des MAPA d'autre part ont validé de retenir le bureau d'études HD Conseil pour effectuer la maîtrise d'œuvre de cette opération, estimée à 280 000 €, pour un montant de 18 200€ HT.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de suivre l'avis des commissions des travaux et des MAPA,
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes concernant le marché à intervenir avec le bureau HD Conseil pour la maîtrise d'œuvre de la réfection des toitures de l'école Paul Besnard, de la mairie et du 59 rue Nationale.

17. Délibération n°2023/096 : PROJET 2024 - RENOVATION DES VESTIAIRES DU STADE MUNICIPAL

Il devient nécessaire de rénover les vestiaires du stade municipal afin de pouvoir accueillir dignement et les équipes et les enfants du Club. Il est actuellement impossible d'accueillir des équipes de jeunes ce qui est un handicap pour le club et la commune.

La municipalité a un projet de réhabilitation de ces vestiaires.

Le montant prévisionnel des travaux est de 93 097.66 € HT

Des subventions seront recherchées auprès du Département, de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et du fond de concours de la CCRM.

Le plan de financement pourrait s'établir ainsi :

• Aide du Département :	10 000 €
• Subvention DETR 50 % :	46 548.83 €
• Fonds de concours CCRM :	17 500€
• Autofinancement commune 20 % :	19 048.83€
Total :	93 097.66 € HT
Soit :	111 717.192€ TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **de voter les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération ;**
- **de solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux), au plus haut niveau possible, ainsi qu'un fonds de concours de la CCRM (Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois) et une aide financière du département.**
- **d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires et relatives à la réalisation de cette opération.**

18. Délibération n°2023/097 : PROJET 2024 – MAITRISE D'OUVRAGE - TRAVAUX RESEAUX D'EAU

M. Le Maire explique : « La CCRM nous invite à lancer les travaux avant le transfert au 01/01/2025. Nous allons peut-être avoir quelques subventions, avec l'Agence de l'Eau, mais ce n'est pas certain. »

L'étude patrimoniale des réseaux d'eau et d'assainissements ont fait état de travaux prioritaires à lancer. Ces travaux prioritaires concernent la sectorisation et le remplacement de tuyauteries. Ce sont les extrémités des réseaux qui sont concernées.

Les commissions des travaux d'une part et des MAPA d'autre part ont validé de retenir le bureau d'études INFRASTRUCTURES CONCEPT pour effectuer la maîtrise d'œuvre de cette opération, estimée à 400 000 €, pour un montant de 15 680 € HT.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **de suivre l'avis des commissions des travaux et des MAPA,**
- **d'autoriser le Maire à signer tous les actes concernant le marché à intervenir avec le bureau INFRASTRUCTURES CONCEPT pour la maîtrise d'œuvre du remplacement de la canalisation principale du réseau d'adduction en eau potable.**

19. Délibération n°2023/098 : INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Mme Chantal MAUPOU dit : « C'est de la commune ? car 150 € c'est dérisoire ! »

M. le Maire répond : « Oui, tout à fait. C'est un geste symbolique. »

Mme Chantal MAUPOU dit : « Ils ne donnent rien. Ce n'était pas destinés aux agents Territoriaux. »

M. le Maire répond : « Oui. D'abord, cela est prévu pour les agents de l'Etat et de l'Hospitalier. Puis ensuite, ils ont ajouté les agents Territoriaux. »

Mme Catherine PAREY explique : « Certaines communes ne le font pas. »

M. Le Maire répond : « Exact. »

Ce projet a été soumis à l'avis des membres du CST du CDG41 le 7 décembre 2023 et est donc utilisable par les collectivités et établissements relevant de ce CST qui souhaiteraient l'utiliser aux fins de mise en place de la prime. Le projet devra donc être soumis en l'état à l'assemblée délibérante.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	165 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	160 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	155 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	150€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	145€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	140 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	135 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de février.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,**
- **PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.**

20. Délibération n°2023/099 : MARCHE FOURNITURE D'ELECTRICITE

M. Le Maire explique : « Le contrat renégocié en 2020, avec la société Energie d'ici, se termine. Nous avons lancé une consultation scindée en 2 lots : le forage et le reste de la commune. Deux sociétés se sont positionnées : Total Energie et Energie d'ici. Il y a une belle augmentation mais nous sommes toujours en dessous des prix d'EDF. »

Mme Sylvie CESSAC dit : « Il faut voir qui est le plus compétitif. »

M. Le Maire répond : « Nous allons prendre le moins cher pour chaque lot : La société Total Energie pour le forage et la société Energie d'ici pour le reste de la commune.

Le maire rappelle qu'il avait informé le conseil municipal qu'il procédait à la renégociation des abonnements d'électricité de la commune, le contrat liant la commune à la société Energie d'ici se terminant. Une société d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (NEWENEGIE) a réalisé l'étude et la consultation des fournisseurs d'électricité.

La consultation a été faite sur 2 lots : le forage et la commune de Mur de Sologne.
Deux sociétés ont répondu à l'appel d'offres et ont déposées des offres recevables.

Les propositions proposées ont été celles :

- de la société Energie d'ici pour le lot 1 (commune de Mur de Sologne) pour une offre chiffrée à 63 796.10 € TTC par an
- de la société TOTAL pour le lot 2 (station de pompage) 16 081.09 € TTC la première année et 17 689.82€ TTC la deuxième année.

Les propositions faites, bien qu'en augmentation par rapport aux tarifs 2021, sont inférieures à celles qui auraient été pu être aux tarifs actuels d'EDF.

La commission MAPA, réunie le 5 décembre 2023, a donné un avis favorable à ce que la proposition d'Energie d'ici soit retenue pour le lot 1 (commune de Mur de Sologne), et à ce que la proposition de TOTAL soit retenue pour le lot 2 (Forage).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer le marché de fourniture d'électricité à la commune de Mur de Sologne avec la Société Energie d'ici pour le lot 1 et avec la Société TOTAL pour le lot 2, les Producteurs locaux d'électricité.

21. Rapport annuel 2022 de la Communauté de Communes du Romorantinois et du Monestois (CCRM)

M. Le Maire explique : « C'est une information. Tout a été validé lors des différentes commissions par la CCRM. »

22. Questions diverses :

Il n'y a pas de question.

M. Le Maire rappelle : « Il y a le marché de Noël le dimanche 17 décembre à la salle polyvalente. »

Mme Chantal MAUPOU demande : « C'est l'APE qui l'a mis en place ? »

M. Le Maire répond : « Non, c'est la mairie. »

M. Le Maire dit : « Ils tiennent la buvette. »

Mme Vanessa CHAUVEAU dit : « Cela va permettre à l'APE de les relancer. »

Plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h12

Fait à Mur de Sologne, le 21/12/2023.

Le secrétaire

Pierre-Yves BAGARRE



Le Maire

Yves VILLANUEVA



Procès-verbal du conseil municipal du 14 décembre 2023